

SOCIÉTÉ NOUVELLE
DE
SAINT-ÉLIE & ADIEU-VAT

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs
divisé en 50.000 actions de 100 Francs, dont 45.000 actions A et 5.000 actions B

SIÈGE SOCIAL à PARIS

STATUTS

*déposés chez M^e LEGENDRE, Notaire à Pithiviers (Loiret)
et en l'Étude de M^e PASCAULT, Notaire à Paris*



PARIS
IMPRIMERIE BARTHE & C^{ie}
51, Rue Le Peletier, 51

—
1934

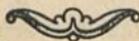
SOCIÉTÉ NOUVELLE
DE
SAINT-ÉLIE & ADIEU-VAT

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs
divisé en 50.000 actions de 100 Francs, dont 45.000 actions A et 5.000 actions B

SIÈGE SOCIAL à PARIS

STATUTS

*déposés chez M^e LEGENDRE, Notaire à Pithiviers (Loiret)
et en l'Etude de M^e PASCAULT, Notaire à Paris*



PARIS
IMPRIMERIE BARTHE & C^{ie}
51, Rue Le Peletier, 51
—
1934.

SOCIÉTÉ NOUVELLE

DE

SAINT-ELLE & ADIEU-VAT

Régime Agricole au Capital de 2.000.000 de Francs
Statutairement de 100 Parts, dont 40.000 Actions A et 1.600 Actions B

SIÈGE SOCIAL à PARIS

STATUTS

Approuvés par M. LEONORE, Notaire à Paris (Seine) le 10 Mars 1901
et en l'étude de W. PASSELT, Notaire à Paris



Société Nouvelle de Saint-Élie et Adieu-Vat

STATUTS

Déposés aux minutes de M^e LEGENDRE, Notaire à Pithiviers (Loiret)
et de M^e PASCAULT, Notaire à Paris

Les soussignés :

Monsieur René Gosse, ingénieur des Arts-et-Manufactures,
demeurant à Paris, 71, rue de Rome.

Monsieur Pierre de SALLMARD, administrateur de Sociétés
Coloniales, demeurant à Paris, 6 bis, rue des Moines,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme,
qu'ils se proposent de former.

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège Social. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires
des actions ci-après créées : et de celles qui pourront être créées
par la suite, une Société Anonyme, qui sera régie par les présents
Statuts et par les Lois en vigueur.

ARTICLE 2.

La Société prend la dénomination de :
Société Nouvelle de « Saint-Élie » et « Adieu-Vat ».

ARTICLE 3.

La Société a pour objet :

L'exploitation commerciale, industrielle, minière et agricole
des diverses concessions que la Société se propose d'acquérir,
à la liquidation des Sociétés de Saint-Élie et d'Adieu-Vat, en
Guyane.

L'exploitation industrielle, commerciale, minière ou agricole de toutes autres concessions acquises ultérieurement, soit par obtention directe, soit par voie de cession ou autre, en Guyane, ou dans toute autre colonie ou pays.

L'utilisation des richesses de toute nature, forestières, forces hydrauliques, et autres sources de produits pouvant exister sur les dites concessions, ou dont la Société pourra devenir propriétaire par voie d'apport, cession, achat ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4.

Le Siège Social est à Paris, rue Laffitte, n° 20.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer en France ou à l'étranger, des succursales et des agences partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par les conventions de la Société.

ARTICLE 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui est énoncé plus loin, concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

ARTICLE 6.

1° Monsieur Gosse apporte à la Société l'option d'achat qui lui a été consentie par les Sociétés en liquidation de Saint-Elie et d'Adieu-Vat, sur l'actif mobilier et immobilier de ces deux Sociétés en Guyane (espèces, titres et valeurs exceptés) ;

2° Messieurs de Sallmard, Clinchant et Metman apportent à la Société le bénéfice des démarches, peines et soins qu'ils ont consacrés à sa constitution ;

3° Monsieur de la Marlière apporte le bénéfice de son expérience technique de l'exploitation des Mines d'or en général et sa connaissance approfondie de la Guyane en particulier, en même temps que le bénéfice des relations qu'il possède pour la mise en valeur des concessions de la Société.

En représentation de ces apports, il est attribué :

A M. Gosse cinquante actions de cent francs chacune	50
A M. de Sallmard	—
A M. Clinchant	—
M M. Metman	—
A M. de la Marlière	—

Soit un total de 250

Ces deux cent cinquante actions, entièrement libérées resteront attachées à la souche pendant deux ans, conformément à la loi.

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, et divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune, dont 45.000 actions « A » ordinaires et 5.000 actions « B » à vote plural, ces dernières nominatives.

Les 50.000 actions ont les mêmes droits à la répartition des bénéfices prévue à l'article 49 ci-après et à la répartition de l'actif prévue par l'article 59 ci-après. Sur ces 50.000 actions, 250, entièrement libérées, ont été attribuées en rémunération des apports, comme il est dit ci-dessus à l'art. 6.

Le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les actions, qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital, pourront être des actions de priorité.

L'Assemblée pourra exiger le paiement d'une prime représentant la totalité ou une partie seulement de la part que chaque action nouvelle se trouvera avoir dans les réserves sociales, fonds d'amortissement et de prévoyance. L'emploi de cette prime sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents Statuts à porter le capital social à vingt millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions à souscrire en espèces, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Capital Social pourra aussi être diminué par décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.

Le montant de chacune des actions à souscrire en numéraire sera payable de la façon suivante : un quart au moins à la souscription, entre les mains de M. Gosse, 71, rue de Rome, ou celles de M. Pierre de Sallmard, 6 bis, rue des Moines, à Paris, et le solde à la Caisse de la Société elle-même, 11, rue Godot-de-Mauroy, aussitôt la constitution définitive de la Société.

Le premier versement de vingt-cinq francs sera constaté par un simple reçu délivré par M. de Sallmard, et retiré d'un carnet à souche.

Lors du dernier versement, il sera délivré un titre définitif, nominatif ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation, contre délivrance d'un reçu de la somme versée, en attendant l'échange contre les titres définitifs.

Lors de la première augmentation de capital et des suivantes, le montant de chaque action sera payable au Siège Social ou dans tout établissement de crédit désigné par le Conseil, savoir : le premier quart à la souscription, et, le surplus, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance, dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant à Paris.

Le premier versement sera constaté par un titre nominatif provisoire. Il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement. Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif, nominatif ou au porteur, au gré des actionnaires.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation à des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.

A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit, au taux de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, et sans aucune mise en demeure.

De plus, la Société pourra faire vendre les actions en retard de libération par le ministère d'un officier public, huit jours après une simple mise en demeure, indépendamment du droit d'exercer toutes poursuites contre les propriétaires de ces actions.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls. Il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Le produit de la vente, net de tous frais, s'imputera sur les sommes dues par les retardataires, qui restent tenus de la différence ou profitent de l'excédent, suivant le cas.

ARTICLE 10.

Les actions sont extraites d'un livre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre, frappées du timbre de la Société et signées par deux administrateurs.

L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 11.

Les actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui a le droit, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

Les actions B sont seulement nominatives.

ARTICLE 12.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la Société. La Société peut exiger des mandataires une procuration authentique ; elle peut exiger également que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

ARTICLE 13.

La propriété d'une action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

ARTICLE 14.

Les actionnaires et les porteurs de parts auront un droit de préférence, à raison de soixante-dix pour cent pour les actions et de trente pour cent pour les parts, dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription de toutes les augmentations de capital et en particulier à celle de l'augmentation de un à trois millions comportant la création de cinq mille actions B à vote plural nominatives.

Le Conseil d'Administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

ARTICLE 15.

Les intérêts, dividendes et amortissements sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat.

ARTICLE 16.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

ARTICLE 17.

Les héritiers ou représentants, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ou porteur de part, ne peuvent s'immiscer en rien dans l'administration de la Société, ni former aucune demande de partage, licitation ou apposition de scellés ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 18.

Les droits et obligations attachés à l'action ou à la part suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession de l'action ou de la part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, celle de l'action emporte également adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

Administration de la Société

ARTICLE 20.

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et onze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de cinquante actions qui seront affectées à la garantie des actes de sa gestion, dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 22.

Les fonctions du premier Conseil d'Administration durent six années.

A l'expiration de ses pouvoirs, la durée des fonctions des nouveaux Administrateurs sera également de six ans, et le renouvellement se fera alors, d'abord par voie de tirage au sort tous les deux ans et par fractions se rapprochant le plus possible du tiers du nombre total des membres du Conseil, la plus petite fraction devant s'appliquer au premier renouvellement ; ensuite au bout de six ans, par roulement et par voie d'ancienneté.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23.

En cas de vacances par démission, décès ou autre cause, les Administrateurs ont la faculté de se compléter ; les nominations auxquelles ils procèdent alors sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, ceux restants seraient tenus de se compléter à ce nombre, dans le délai de deux mois.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 24.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, et fixe la durée de ses fonctions. Le président peut toujours être réélu.

Il peut également nommer un Vice-Président dans les mêmes conditions.

Il nomme aussi un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il en sera requis par deux d'entre eux.

Faute par lui de déférer à cette réquisition, ces deux Administrateurs pourront valablement procéder à la convocation.
Le Président en sera informé par lettre recommandée.

ARTICLE 25.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au lieu du Siège Social ou partout ailleurs en France.

Tout Administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil par un de ses collègues muni d'un pouvoir décrit, même par lettre missive ou télégramme, sans caractère impératif ; mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, l'administrateur-mandataire ayant droit à deux voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante, sauf dans le cas où il n'y aurait que deux membres présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination, ainsi que celle des pouvoirs des administrateurs représentés, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans les copies ou extraits à en délivrer, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents ou non représentés.

ARTICLE 26.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par les Administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur.

ARTICLE 27

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société, sans aucune restriction ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ; il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social.

Il nomme et révoque tous agents et employés : ingénieurs, directeurs de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs et fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités et marchés et toutes entreprises.

Il autorise toutes acquisitions de biens immeubles, ventes, échanges, ainsi que tous baux et locations, leurs cessions et rési-

liations, avec ou sans promesse de vente, de tous biens et droits appartenant à la Société, notamment en ce qui concerne l'exploitation, aux conditions qu'il jugera convenables.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et valeurs, il donne toutes quittances et décharges.

Il autorise la signature et l'acceptation de tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il autorise tous achats, retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, titres, brevets ou licences de brevets, concessions, et généralement de tous biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce : avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, et ce, aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations, et les emprunts hypothécaires doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il consent tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports en nature, de biens ou droits appartenant à la présente Société ; il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il peut transiger, compromettre ; il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions et autres droits de toute nature, en donne mainlevée, ainsi que de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités.

Le Conseil d'Administration peut substituer ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il délibère et statue sur toutes les autres propositions à lui faire, et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales des actionnaires aux époques fixées par les statuts, et extraordinairement lorsqu'il le juge utile ; il exécute les délibérations des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration représente la Société en justice par son Président, ou un Administrateur-Délégué ; il fait élection de domicile.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs, et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 28.

Le Conseil peut pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat

d'Administrateur-Délégué, ou choisir un ou plusieurs Directeurs étrangers à la Société.

Le ou les Administrateurs-Délégués ou Directeurs sont chargés de la gestion des affaires journalières de la Société. Ils ont la direction de tous les services ; les agents ou employés leur sont hiérarchiquement subordonnés. Au surplus, le Conseil fixe leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toutes natures à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des Administrateurs-Délégués et du Directeur, sera déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le Conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéfices bruts ou nets de la Société, qu'il jugera convenables, à tous Administrateurs, Directeurs, Chefs de service, Agents et Employés, de même que pour rémunérer les concours dont la Société aurait profité.

S'il le juge utile, le Conseil peut également choisir dans son sein un Comité permanent, dont il fixe la composition, les attributions et les émoluments.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

A moins de délégation du Conseil à un seul Administrateur, Directeur ou mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres, portent engagement de la part de la Société, ainsi que les mandats, retraits de fonds et valeurs, souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux Administrateurs, ou par un Administrateur et un Directeur.

ARTICLE 29.

La rétribution du Conseil d'Administration est constituée :

1° Par la participation aux bénéfices, déterminée en l'article 49 ci-après ;

2° Par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition du tout entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

ARTICLE 30.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 31.

Les Administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'Assemblée des actionnaires.

Mais il leur est permis de s'engager conjointement avec la Société, envers les tiers.

TITRE IV.

Commissaires

ARTICLE 32.

L'Assemblée Générale nomme chaque année au moins deux Commissaires, actionnaires ou non, toujours rééligibles, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la Loi du 24 juillet 1867.

Les Commissaires peuvent agir isolément.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération attachée à ces fonctions.

ARTICLE 33.

En cas de décès ou empêchement des deux Commissaires nommés, il sera procédé à leur remplacement, soit par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, soit par ordonnance du Président du Tribunal de la Seine, à la requête de tous intéressés, les Administrateurs dûment appelés.

TITRE V.

Assemblées Générales

ARTICLE 34.

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire chaque année dans le courant de l'année qui suit la clôture de l'exercice au lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en juge l'utilité, ou par le ou les Commissaires, en cas d'urgence.

ARTICLE 35.

L'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, quelles qu'elles soient, se composent de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins une action A ou d'une action B, toutes ces actions étant libérées de tous les versements exigibles.

ARTICLE 36.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, si leurs actions ont été inscrites sous leur nom au plus tard le cinquième jour avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent : pour avoir le droit d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, déposer leurs titres dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration et dans les délais fixés par l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission ; elle est nominative et personnelle, et constate le nombre d'actions déposées.

Les pouvoirs doivent être déposés au Siège Social deux jours avant l'Assemblée.

En cas d'inobservation par les actionnaires des dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale a toujours la faculté de relever de la déchéance par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus, et qui se présenterait à l'Assemblée muni de ses titres.

ARTICLE 37.

Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'Assemblée peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit par lui-même membre de l'Assemblée.

Toutefois, les femmes mariées non séparées de biens peuvent y être représentées par leur mari ; les mineurs et les interdits par leur tuteur ; les nu-propriétaires par les usufruitiers ; les Sociétés et les Etablissements publics, par leurs Administrateurs ou Directeurs, pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, ou par un délégué quelconque du Conseil d'Administration.

ARTICLE 38.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont annoncées par un avis publié seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales de Paris.

Pour la convocation des Assemblées Extraordinaires, le délai sera seulement de sept jours.

Les avis de convocation doivent toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, s'il le croit utile et opportun, mais sans qu'il y soit autrement tenu, adresser des lettres individuelles aux actionnaires qui auront fait connaître leur domicile, et faire reproduire l'avis dans un ou plusieurs journaux financiers de Paris.

ARTICLE 39.

Les Assemblées Ordinaires et les Assemblées Extraordinaires, autres que celles qui doivent statuer sur des propositions de modifications statutaires, doivent être composées d'un nombre d'actions représentant le quart au moins du Capital Social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 40.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par l'Administrateur qui aura été spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer ces fonctions.

Le Bureau, ainsi constitué, désignera un secrétaire pris en dehors de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales convoquées à la diligence du ou des Commissaires sont présidées par lui.

ARTICLE 41.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation a été faite par lui, ou par le ou les Commissaires, si ce sont eux qui réunissent l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées vingt jours au plus tard avant la réunion, par cinq actionnaires au moins, membres de l'Assemblée et représentant au moins le cinquième du Capital Social.

Les décisions de l'Assemblée ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 42.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, puis celui des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe le dividende à répartir, ainsi que les époques et modes de paiement.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'importance des jetons de présence alloués au Conseil et fixe la rémunération du ou des Commissaires.

Elle autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations et les constitutions d'hypothèque.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, qu'elle qu'en soit l'importance et confère au Conseil tous les pouvoirs supplémentaires non prévus aux statuts.

ARTICLE 43.

Dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, quelles qu'elles soient, chaque actionnaire a une voix par action ordinaire A et vingt voix par action B, possédées tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres actionnaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les votes sont exprimés par mains levées ; à moins que le scrutin soit demandé.

ARTICLE 44.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et demeure des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 45.

Les décisions de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le *Président du Conseil* ou par un *Administrateur*, et en cas de *dissolution*, par le ou les *liquidateurs*.

ARTICLE 46.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être Ordinaire et Extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices
Fonds de Réserve et de Prévoyance

ARTICLE 47.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la Société, jusqu'au 31 décembre 1923.

ARTICLE 48.

Chaque semestre, il est dressé un état résumant la situation active et passive de la Société, et à la fin de l'année, l'inventaire de l'actif et du passif.

Dans chaque inventaire, le Conseil tiendra compte des dépréciations qui pourront être survenues dans la valeur des objets composant l'actif social ; notamment des immeubles, constructions, machines, matériel, outillages, marchandises, etc..., et fera tous amortissements qu'il jugera nécessaires. Le Conseil sera seul juge de cette dépréciation et de ces amortissements. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, *quarante jours au moins* avant celui fixé pour l'Assemblée générale.

ARTICLE 49.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de Profits et Pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déductions faites de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux, et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissement des capitaux d'emprunt, amortissements industriels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt annuel de 7 % sur le mon-

tant dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettait pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Prélèvement de toute somme jugée utile par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration pour toute affectation à des fonds de réserve, sans que l'ensemble de ces sommes puisse dépasser 25 % du bénéfice net.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

Le solde des bénéfices est réparti :

70 % aux actions,

30 % aux parts de fondateur.

ARTICLE 50.

Au cas où l'Assemblée Générale Ordinaire déciderait l'amortissement total ou partiel des actions, cet amortissement se ferait par distribution égale entre toutes les actions, dans les formes et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'amortissement aurait lieu pour le montant du Capital nominal pour les actions entièrement libérées et jusqu'à concurrence seulement du Capital versé pour les actions non libérées, qui pourraient exister.

En échange des actions complètement amorties, il sera délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de 7 % stipulé sous l'article 49 et au remboursement stipulé sous l'article 60 conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

ARTICLE 51.

Lorsqu'il résulte de l'état sommaire arrêté le 30 juin de chaque année, que la situation des affaires et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'Administration peut autoriser, en cours d'exercice, la distribution provisoire d'une somme représentant au maximum l'intérêt de 7 % de la valeur dont les actions sont libérées.

Il est nécessaire qu'un avis soit inséré dans un journal d'annonces légales relatant cette distribution d'intérêts.

TITRE VII.

Modifications aux Statuts

ARTICLE 52.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont elle aura reconnu l'utilité.

Elle peut notamment autoriser :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces au moyen de l'émission d'actions privilégiées de quelque nature qu'elles soient ou d'actions ordinaires. L'art. 7 ci-dessus confère au Conseil d'Admi-

nistration l'autorisation de porter, sous certaines conditions, le capital à 20.000.000 de francs.

La réduction de Capital, par voie de rachat de titres, remboursement, suppression, abaissement du nombre ou du taux des actions, échange de nouveaux titres, de nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même taux, ou de toute autre manière quelconque ; avec ou sans soulte à payer ou recevoir.

La prolongation de la durée de la Société.

La réduction de la durée de la Société, ou sa dissolution anticipée, et ce, pour quelque cause que ce soit.

La réunion ou fusion avec toute autre Société, par voie d'apport, ou de toute autre manière ; le transport ou la vente à des tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie de l'actif social.

L'extension, la restriction ou la modification de l'objet social et la modification des conditions de l'exploitation.

Le transfert du Siège Social.

Le changement de la dénomination de la Société.

La division du Capital en actions d'un type autre que celui de cent francs.

La modification de la composition des Assemblées et de la computation des voix.

La modification des droits des parts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Société Civile des Porteurs de Parts, constituée sous l'article 55.

ARTICLE 53.

Les Assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au précédent article ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que lorsqu'elles remplissent les conditions exigées par la loi en vigueur au moment de la réunion.

Si, sur une première convocation, le quorum légal n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut, conformément à la Loi, faire une deuxième, puis une troisième convocation. Dans ces Assemblées les droits de présence et de vote des actionnaires sont fixés par les articles 35 et 43.

Les résolutions pour être valables doivent être votées par les deux tiers des voix.

Les avis de convocation de l'Assemblée Extraordinaire réunie pour modifier les statuts doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

TITRE VIII.

Parts de Fondateur (divisées en dixièmes)

ARTICLE 54.

Il a été créé lors de la constitution de la Société mille parts de fondateur, qui ont été attribuées comme suit :

400 au capital actions de quatre cent mille francs originaire, à raison d'une part par 10 actions souscrites ou attribuées, et 600 à MM. Gosse, de la Marlière et de Sallmard, qui les répartiront à leur convenance.

Ces parts ont été divisées en dixièmes de parts, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de la Société Civile des Porteurs de parts, visée à l'article suivant, en date du 27 décembre 1928.

En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale de la Société du 16 Janvier 1930, approuvée par une Assemblée spéciale des porteurs de parts du lendemain, il a été créé 2.500 dixièmes de parts nouveaux, qui ont été attribués à la Cie Industrielle du Platine, 1, bis, rue du Havre, à Paris, en contrepartie de divers engagements par elle pris vis-à-vis de la présente Société.

En sorte qu'il existe à ce jour mille deux cent cinquante parts, soit douze mille cinq cents dixièmes de parts, donnant droit chacun à un douze mille cinq centième de la portion des bénéfices attribués aux parts de fondateur. Cette portion de bénéfice restera le même en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Toutes les parts de fondateur ou les dixièmes correspondants ont été assimilés à compter du 1^{er} Janvier 1934 aux termes d'une Assemblée Générale des Porteurs de parts en date du 5 Janvier 1934, et sera ratifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société, en date du 19 Mars 1934.

Cette assimilation est générale ; elle porte tout aussi bien sur le droit de préférence pour la souscription à toutes les augmentations de capital telle qu'elle est prévue à l'article 14 des Statuts, que pour le droit à une portion des bénéfices alloués aux parts de fondateur par les articles 49 et 59 des mêmes Statuts. En ce qui concerne le droit de préférence, il appartiendra aux ayants-droit dans la proportion des dixièmes de parts qu'ils posséderont.

Les titres sont nominatifs ou au porteur, au choix des ayants-droit et transmissibles comme les actions : ils doivent leur être remis dans les deux mois de la constitution de la Société ou de l'Assemblée ayant créé de nouvelles parts ou dixièmes de parts : ils sont extraits d'un livre à souche et numérotés par dixièmes de 1 à 12.500 frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'un dixième de part de fondateur entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

Les dixièmes de parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque dixième de part. Tous les co-propriétaires indivis d'un dixième de part ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Les dixièmes de parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la Société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prorogée, et en cas de dissolution et de liquidation à un droit de partage sur le boni, comme il est indiqué à l'article 56.

Les porteurs de dixièmes de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les opérations sociales, ni de contrôle sur la direction des affaires, même en cas de liquidation ; ils ne peuvent pas assister aux Assemblées Générales d'actionnaires s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires prévues aux Statuts.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour

la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux Statuts par l'Assemblée Générale, sauf les dispositions de l'article 9 de la loi du 23 Janvier 1929, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à la portion des bénéfices qui leur est réservée.

Pour les cas prévus par l'art. 10 de la loi du 23 Janvier 1929, toutes les formalités prescrites par cet article devront être observées.

TITRE IX

Société Civile des porteurs de dixièmes de parts de Fondateur

ARTICLE 55

Il est formé entre les propriétaires de parts de fondateur représentées par des dixièmes de parts initiales créées par les présentes et tous les propriétaires futurs, une Société Civile ou Association.

L'Association a pour objet le groupement des propriétaires actuels et futurs des dixièmes de parts de fondateur, pour la protection et défense de leurs intérêts communs, pour la conclusion avec la Société de traités ou arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu, pour la modification, la transformation ou l'extinction des droits des porteurs de parts, notamment en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de modification des Statuts, de fusion, transformation, dissolution de cette Société, et cession de son actif et d'une manière générale pour la solution de toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts de fondateur.

En conséquence, toutes actions et réclamations à exercer ou à faire valoir dans l'intérêt collectif des porteurs de parts, seront poursuivis au nom de la présente association, après décision de l'Assemblée, comme il sera dit ci-après et non par les porteurs de parts individuellement.

Le Siège de l'Association est à Paris, au Siège de la Société.

Sa durée ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts.

Les droits, charges et qualités d'associés sont exclusivement attachés aux dixièmes de parts ci-dessus créés : la possession de chaque dixième emporte adhésion aux Statuts de la présente Association : chaque adhérent conserve la propriété exclusive et personnelle de ses parts : il aura le droit d'en disposer par voie d'aliénation ou autrement.

A partir de ce moment, il cessera de faire partie de l'Association, mais ses concessionnaires en feront partie en ses lieu et place, par le fait même de la transmission du titre.

Il est nommé par l'Association générale des Porteurs de dixièmes de parts, un Administrateur-gérant, qui aura pour mission d'agir au nom de l'Association, de convoquer les Assemblées des porteurs de dixièmes de parts et d'en exécuter les décisions.

Il peut être également nommé un Administrateur-gérant suppléant pour agir au lieu et place de l'Administrateur-gérant en cas de décès, démission ou empêchement de ce dernier.

Les Porteurs de dixièmes de parts se réunissent en Assemblée Générale aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur la convocation faite au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales dix jours au moins à l'avance, soit par l'Administrateur-gérant de l'Association, soit par le Conseil d'Administration de la Société ou par cinq porteurs possédant ensemble trois mille dixièmes de parts.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs de dixième de parts et chaque porteur a droit à un nombre de voix égale au nombre de dixièmes de parts qu'il possède.

Pour assister à l'Assemblée, les porteurs devront déposer leurs titres cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion, au Siège Social, ou aux lieux indiqués par la convocation.

Les porteurs de dixièmes de parts nominatifs sont dispensés de la formalité de dépôt.

Les pouvoirs doivent être déposés au Siège Social deux jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur-gérant, deux Scrutateurs sont choisis parmi les deux plus forts porteurs présents.

Pour que l'Assemblée délibère valablement, elle doit réunir les trois quarts des dixièmes de parts, déduction faite de ceux possédés par la Société. Si, sur une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours et cette Assemblée est valablement constituée si les dixièmes de parts représentés, déduction faite de ceux possédés par la Société, atteignent la moitié des dixièmes de parts. Si le quorum n'est pas encore obtenu, une troisième Assemblée est convoquée, et alors elle peut délibérer, si elle représente le tiers au moins des parts, déduction faite de celles appartenant à la Société.

Dans toutes ces Assemblées, la majorité requise est des deux tiers des voix présentes et représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède de dixièmes de parts représentés sans limitation.

Tant que la division matérielle des parts initiales en dixièmes n'aura pas été opérée, chaque part initiale comptera pour dix dixièmes.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'ordre du jour.

Elle nomme l'Administrateur-gérant et le suppléant.

Elle apporte aux Statuts de la présente Association toutes les Modifications qu'elle juge utiles ; elle statue sur toutes les conventions à passer avec la Société et d'une manière générale, elle statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts bénéficiaires. D'une façon générale, elle exercera tous les droits que lui confère la loi du 23 Janvier 1929, et ne pourra prendre aucune décision qui serait contraire aux dispositions de cette loi.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires : ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents, incapables ou dissidents.

Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association seront prélevés sur la part des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

L'Administrateur-gérant représentera valablement l'Association, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société

et des Porteurs de Parts individuellement, qui ne pourront opposer l'exception de droit :

« Nul en France ne plaide par procureur. »

ARTICLE 56.

En cas de liquidation, pour une raison quelconque, les dixièmes de parts de fondateur ont une part dans le boni de liquidation, comme il est dit à l'article 59 ci-après.

TITRE X.

Dissolution — Liquidation

ARTICLE 57.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de provoquer sa dissolution.

L'Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir le quorum prévu par la loi en vigueur ; sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

ARTICLE 58.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'Administration, ou en dehors.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, sans formalité de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils pourront aussi et dans les mêmes conditions, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société, et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent et compromettent, en tout état de cause, et

généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

ARTICLE 59.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au Capital libéré et non amorti.

Après cela, le surplus qu'il provienne des fonds de réserve spéciaux ou de la réalisation du fonds social, constituera les bénéfices et sera réparti comme suit :

70 % aux actions ;

30 % aux dixièmes de parts de Fondateur.

TITRE XI.

Contestations

ARTICLE 60.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société et de la liquidation, entre les actionnaires et la Société, ou entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales ; seront soumises aux tribunaux compétents du Département de la Seine.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre, doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu, comme il vient d'être dit.

ARTICLE 61.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée Générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents, en même temps que la demande elle-même.

TITRE XII

Constitution de la Société

ARTICLE 62.

Les frais de constitution de la Société, frais et honoraires des présents Statuts, des actes déclaratifs, vérifications, rapports et Assemblées de constitution, ceux de leurs dépôts et publications, frais d'impression, de timbre, de souscription et d'émission d'actions ou d'obligations, ceux de commission, courtage et autres

nécessaires à la constitution, à l'organisation de la Société, et à la création de son fonds de roulement, ceux d'impression et de timbre des titres, des parts de Fondateur, les frais des augmentations successives du Capital Social, seront portés à un compte spécial, dénommé « frais de premier établissement », qui sera amorti comme il sera décidé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 63.

Les Assemblées Générales Constitutives pourront être convoquées, la première, deux jours seulement à l'avance, et la seconde, s'il y a lieu, six jours seulement à l'avance.

ARTICLE 64.

En cas d'augmentation du Capital Social, les Assemblées Générales qui auraient à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des Commissaires, nommés pour apprécier les apports en nature et sur les modifications statutaires, qui en seraient la conséquence, pourront être convoqués par un avis publié dans un journal d'annonces légales de Paris, deux jours seulement à l'avance, pour la première et cinq jours seulement pour la seconde, s'il y a lieu.

ARTICLE 65.

Si les dispositions législatives actuelles venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice des dispositions de ladite loi serait acquis de droit à la Société.

TITRE XIII.

Publications

ARTICLE 66.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour opérer le dépôt légal et la publication des présents Statuts.

Fait à Paris, en deux originaux et quatre exemplaires pour publier.

Le

